

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.696 du 9 septembre 1998

A.78.613/VI-14.559

En cause : **RONDAY** Armand,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 15 mai 1998 par laquelle Armand RONDAY demande la suspension de l'exécution d'une décision du 4 février 1998, notifiée le 17 mars 1998, par laquelle le ministère de la Région wallonne, direction générale de l'action sociale et de la santé, division du troisième âge et de la famille, décide la fermeture de la maison de repos, Home Saint-Louis, sise quai du Longdoz 71-72, 78-79 à Liège;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 1998 à 14.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, loco Me BRILMAKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant exploite, depuis l'année 1979, au n^{os} 71-72 et 78-79 du Quai du Longdoz à 4020 Liège un établissement destiné à accueillir des personnes âgées. Cet établissement, propriété du requérant, a été agréé en qualité de maison de repos pour personnes âgées par décision ministérielle du 25 novembre 1981.

2. Depuis une date inconnue, l'établissement du requérant est exploité non plus sous le couvert d'une décision d'agrément mais en vertu d'autorisations de fonctionnement provisoire régulièrement renouvelées.

3. Les 29 août et 21 décembre 1995, les locaux de l'établissement exploité par le requérant ont fait l'objet d'une visite d'inspection menée par les services extérieurs compétents de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne et de l'agence wallonne

pour l'intégration des personnes handicapées. Au terme de cette double visite d'inspection deux rapports ont été rédigés, lesquels ont fait apparaître, dans le chef du requérant, divers manquements à la réglementation applicable en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées.

Le 23 janvier 1996, les services de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne ont adressé au requérant une lettre recommandée l'invitant à régulariser sans délai sa situation et à remédier à l'ensemble des manquements constatés. Au nombre des multiples manquements ainsi dénoncés, figurait notamment et principalement le fait pour le requérant de demeurer en défaut de produire la nouvelle attestation de sécurité incendie requise en vue de garantir que les récentes modifications qu'elle aurait apportées dans la destination des locaux de l'établissement qu'elle exploite étaient bien conformes aux normes de protection applicables en la matière.

4. Le 24 mai 1996, l'établissement exploité par le requérant a reçu à nouveau la visite des services d'inspection compétents du ministère de la Région wallonne. Cette visite a donné lieu à la rédaction d'un nouveau rapport, lequel dénonçait le non-respect par le requérant d'un nombre considérable des obligations que la réglementation applicable en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées lui impose d'observer.

Le 11 juin 1996, le requérant a reçu du service du troisième âge de la direction générale de l'action sociale et la santé du ministère de la Région wallonne une lettre recommandée l'invitant à régulariser sa situation dans les meilleurs délais et à remédier à l'ensemble des manquements constatés. A cette occasion, a été spécialement rappelée au requérant l'obligation qui lui incombe de fournir une nouvelle attestation de sécurité incendie.

5. Le 23 décembre 1996, les locaux de l'établissement exploité par le requérant ont fait l'objet d'une nouvelle visite d'inspection menée par les services extérieurs compétents de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne. Au terme de cette visite d'inspection un rapport a été rédigé, lequel fait à nouveau apparaître, dans le chef du requérant, divers manquements à la réglementation applicable en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées.

Le 10 janvier 1997, les services de la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne ont adressé au requérant une lettre recommandée l'invitant à régulariser dans les meilleurs délais sa situation et à remédier à l'ensemble des manquements constatés. L'obligation de produire une nouvelle attestation de sécurité incendie a été, à cette occasion, une fois encore rappelée à l'attention du requérant.

6. Le 25 mars 1997, les services de la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne ont reçu du service de la sécurité et de la salubrité publiques de la ville de Liège une attestation de sécurité incendie signée par le bourgmestre et datée du 18 mars 1997. De cette attestation, il ressortait que l'établissement exploité par le requérant ne satisfaisait pas à l'ensemble des normes de protection contre l'incendie prévues à l'annexe A de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1989 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

Cette même attestation précisait toutefois que les manquements constatés "ne constituent pas un obstacle à la mise en activité de l'établissement pour l'hébergement d'un maximum de 60 personnes âgées réparties sur 4 niveaux et pouvant se déplacer par leurs propres moyens" et

accordait au requérant jusqu'au 30 juin 1997 pour régulariser sa situation.

7. Le 26 mai 1997, le ministre de la Région wallonne chargé de l'action sociale, du logement et de la santé, eu égard à la production de l'attestation de sécurité précitée, décidait d'octroyer au requérant une autorisation de fonctionnement provisoire valable du 25 mars au 30 juin 1997 pour l'hébergement d'un maximum de 60 personnes âgées réparties sur 2 niveaux et pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

8. Par courrier du 28 mai 1997, les services de la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne ont rappelé au requérant l'obligation qui pesait sur lui de fournir avant le 30 juin 1997 une nouvelle attestation de sécurité incendie garantissant qu'il aurait complètement remédié aux manquements précédemment dénoncés en la matière par l'attestation de sécurité incendie établie le 18 mars 1997.

9. Par une lettre recommandée du 12 juin 1997, ces mêmes services ont invité expressément le requérant à se mettre en totale conformité, pour le 30 juin 1997, avec l'ensemble des normes auxquelles sont tenues de répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

L'attention du requérant a été, à cette occasion, spécialement attirée sur la nécessité de remédier aux manquements signalés dans le courrier qui lui a été adressé le 10 janvier 1997.

10. Le 10 juillet 1997, l'établissement exploité par le requérant a reçu une fois encore la visite des services d'inspection du ministère de la Région wallonne. Au terme de cette visite un rapport a été rédigé duquel il ressort qu'à nouveau, le requérant méconnaissait un nombre considérable d'obligations prescrites par la réglementation.

tion applicable en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées.

A la suite de ce rapport, le requérant a reçu, dans le courant du mois de juillet 1997, une lettre recommandée du service du troisième âge de la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne l'invitant à régulariser sa situation dans les meilleurs délais et à remédier à l'ensemble des manquements constatés.

A cette occasion, l'obligation qui incombait au requérant de fournir une nouvelle attestation de sécurité incendie fut spécialement rappelée.

Le requérant a été, en outre, explicitement averti qu'à défaut de mettre immédiatement fin à l'hébergement, au sein de son établissement, des personnes ne pouvant s'y déplacer seules, il serait procédé à la fermeture de la maison de repos qu'il exploite.

11. Par lettre recommandée du 31 juillet 1997, les services de la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne ont mis le requérant en demeure de fournir la nouvelle attestation de sécurité incendie qu'il aurait dû produire pour le 30 juin 1997 conformément à l'invitation qui lui avait été faite lors de la délivrance de la précédente attestation de sécurité incendie établie le 18 mars 1997.

12. A la suite d'une plainte formulée par une des infirmières qui y est employée, les locaux de l'établissement exploité par le requérant ont fait, le 21 août 1997, l'objet d'une nouvelle visite d'inspection menée par les services extérieurs compétents de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne. Cette visite d'inspection a donné lieu à la rédaction d'un rapport lequel fit apparaître, dans le chef du requérant,

divers manquements à la réglementation applicable en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées, manquements qui s'identifiaient pour la plupart à ceux déjà observés et signalés lors des visites d'inspections précédentes. Le rapport conclut, en conséquence, à la nécessité de poursuivre la procédure de fermeture de l'établissement.

13. Les 18 et 22 août 1997, le requérant a adressé aux services compétents de l'administration wallonne deux lettres destinées à informer ces derniers de l'ensemble des efforts entrepris pour remédier aux divers manquements qui lui étaient reprochés.

14. Par lettre recommandée du 1^{er} septembre 1997, les services de la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne ont communiqué au requérant le texte de la proposition de fermeture de l'établissement qu'ils comptaient soumettre pour décision au ministre compétent après l'avoir, au préalable, transmis pour avis au conseil consultatif du troisième âge. Le requérant a été, à cette occasion, spécialement informé de la faculté dont il dispose d'introduire auprès de ce même conseil un mémoire justificatif et d'être entendu par lui.

15. Le 18 septembre 1997, le conseil consultatif du troisième âge a émis, après avoir entendu le requérant et son conseil, un avis au terme duquel il se ralliait à la proposition de fermeture de l'établissement formulée par l'administration.

16. Le 4 février 1998, le ministre de la Région wallonne chargé de l'action sociale, du logement et de la santé a décidé la fermeture de l'établissement du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant par lettre recommandée du 17 mars 1998, constitue la décision attaquée.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant qu'en vue de justifier l'existence dans son chef d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'à la suite de la fermeture de l'établissement qu'il exploite, il n'aura d'autre perspective que de mettre un terme à ses activités commerciales et de licencier son personnel; qu'il ajoute que la décision attaquée est de nature à porter une atteinte irréversible à son crédit, à sa notoriété et à son honneur;

Considérant qu'il ressort de la relation des faits que le risque de préjudice invoqué trouve son origine non pas dans la décision attaquée mais dans la négligence persistante du requérant à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées, en dépit des rappels successifs qui lui ont été adressés;

Considérant que faute de satisfaire à l'une des conditions fixées par l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens son réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le neuf septembre 1900 no-
nante-huit par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

P. LEWALLE.